

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT
174, cours Gimon
Modification

PUBLIÉ LE 07 AOUT 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté N° 1246 du 24 juillet 2024 concernant une demande formulée par l'entreprise Aux Déménagements Genoux sise 2 A Bd Marcel DASSAULT 69330 MEYSIEU pour des opérations de déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté sus visé en raison d'une modification à apporter sur le date d'intervention,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté N° 1246 du 24 juillet 2024 est modifié comme suit :
Afin de permettre des opérations de déménagement, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur quatre (4) emplacements devant le 174, cours Gimon :

Les 20 et 21 août 2024

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les services Techniques Municipaux, 48h00 avant le début des opérations

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022. **La facture reste inchangée. Elle est de 9,70€ par emplacement et par jour. Frais de dossier : 5,00€**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 06 AOUT 2024

Pour le maire empêché
La deuxième Adjointe

Marylène BONFILLON

